#

#

# CONTRAT D’AUTOPARTAGE ET D’ENGAGEMENT ENTRE LE PARC NATUREL REGIONAL DE CHARTREUSE ET LES AUTOPARTAGEURS

#

# ARTICLE 1 – Objet

Le présent contrat définit les modalités d’utilisation et de partage du véhicule décrit à l’article 2, entre les personnes dénommées à l’article 3, dans le cadre du dispositif d’autopartage entre particuliers développé par le Parc naturel régional de Chartreuse.

Le contrat d’assurance en question (41577814-0015) a été souscrit par la Communauté d’agglomération de l’Ouest Rhodanien (COR) auprès de Groupama.

Il définit également les engagements réciproques du Parc naturel régional de Chartreuse, représenté par son Président, Monsieur Dominique ESCARON d’une part, et du groupe d’autopartage défini à l’article 2 d’autre part.

# ARTICLE 2 – Véhicule et conditions du partage

|  |  |
| --- | --- |
| Marque du véhicule |  |
| Immatriculation |  |
| Date de première immatriculation |  |
| Kilomètres au compteur au début du contrat |  |
| Type de carburant |  |
| Lieu de stationnement habituel du véhicule |  |
| Accessoires du véhicule |  |
| Stockage des clés et des papiers du véhicule |  |
| Montant du dépôt de garantie |  |
| Jours et plages horaires disponibles à l’autopartage |  |
| Barème kilométrique établi (€/km)[[1]](#footnote-1) |  |

# Le contrat d’assurance souscrit auprès de Groupama se substitue au contrat d’assurance du propriétaire lorsque le véhicule est conduit par les autopartageurs.

|  |
| --- |
| Assurance du propriétaire du véhicule |
| Assureur habituel |  |
| Dates début/fin validité contrôle technique |  |  |
| Numéro du contrat d’assurance |  |

# ARTICLE 3 – Liste des autopartageurs

Le groupe d’autopartage concernant le véhicule est constitué des personnes suivantes :

# Propriétaire du véhicule

|  |  |
| --- | --- |
| **Nom & prénom** |  |
| **Adresse** |  |
| **Téléphone** |  |
| **Adresse mail** |  |
| **N° permis B** |  |
| **Date et lieu de délivrance du permis** |  |

# Autres conducteurs

|  |  |
| --- | --- |
| **Nom & prénom** |  |
| **Adresse** |  |
| **Téléphone** |  |
| **Adresse mail** |  |
| **N° permis B** |  |
| **Date et lieu de délivrance du permis** |  |

|  |  |
| --- | --- |
| **Nom & prénom** |  |
| **Adresse** |  |
| **Téléphone** |  |
| **Adresse mail** |  |
| **N° permis B** |  |
| **Date et lieu de délivrance du permis** |  |

|  |  |
| --- | --- |
| **Nom & prénom** |  |
| **Adresse** |  |
| **Téléphone** |  |
| **Adresse mail** |  |
| **N° permis B** |  |
| **Date et lieu de délivrance du permis** |  |

|  |  |
| --- | --- |
| **Nom & prénom** |  |
| **Adresse** |  |
| **Téléphone** |  |
| **Adresse mail** |  |
| **N° permis B** |  |
| **Date et lieu de délivrance du permis** |  |

|  |  |
| --- | --- |
| **Nom & prénom** |  |
| **Adresse** |  |
| **Téléphone** |  |
| **Adresse mail** |  |
| **N° permis B** |  |
| **Date et lieu de délivrance du permis** |  |

|  |  |
| --- | --- |
| **Nom & prénom** |  |
| **Adresse** |  |
| **Téléphone** |  |
| **Adresse mail** |  |
| **N° permis B** |  |
| **Date et lieu de délivrance du permis** |  |

|  |  |
| --- | --- |
| **Nom & prénom** |  |
| **Adresse** |  |
| **Téléphone** |  |
| **Adresse mail** |  |
| **N° permis B** |  |
| **Date et lieu de délivrance du permis** |  |

|  |  |
| --- | --- |
| **Nom & prénom** |  |
| **Adresse** |  |
| **Téléphone** |  |
| **Adresse mail** |  |
| **N° permis B** |  |
| **Date et lieu de délivrance du permis** |  |

# ARTICLE 4 – Contacts référents

Le référent de l’autopartage au sein du Parc naturel régional de Chartreuse est le contact privilégié, à informer en cas de changements de conditions ou à informer en cas de sinistre[[2]](#footnote-2) :

**Noémie BIOLLAZ**

**Chargée de mission mobilité**1 Place de la Mairie, 38380 Saint-Pierre-de-Chartreuse

Tél. : 04 76 88 75 20 – 06 88 42 80 35 - noemie.biollaz@parc-chartreuse.net

Les déclarations de sinistre sont à faire d’abord auprès de la chargée de mission mobilité du Parc naturel régional de Chartreuse, puis sous 5 jours à :

**GROUPAMA Rhône-Alpes Auvergne**

**N°contrat COR : 41577814-0015**

09 74 50 33 26

sinistresflotte@groupama-ra.com

En cas de besoin d’assistance, de dépannage, d’aide urgente, disponible 24h/24 et 7j/7 :

**Mutuaide Assistance**

01 48 82 62 92

# ARTICLE 5 – Fonctionnement

# *Accessoires et entretien du véhicule*

Les accessoires présents dans le véhicule sont listés à l’article 2.

La responsabilité du bon état et du bon fonctionnement du véhicule incombe au conducteur du moment. En particulier, chacun veille à maintenir le véhicule propre.

Le conducteur emprunteur informe le propriétaire de tout problème ou incident. Ce dernier décide seul des réparations et de l'entretien.

# *Réservation du véhicule*

Il est convenu d’avance que le véhicule sera utilisé de préférence lors des plages horaires indiquées à l’article 2. Lorsque l’emprunteur a besoin de la voiture en dehors des activités régulières définies ci-dessus, il en informe le propriétaire dès que possible, de vive voix, par téléphone ou par internet, en indiquant les jours et heures de départ et de retour souhaités.

Le propriétaire donne sa réponse le plus vite possible. Il fait tout son possible pour ne pas avoir besoin du véhicule au même créneau horaire. Dans le cas contraire, il a priorité pour l’utiliser et en informe au plus tôt le conducteur emprunteur.

La voiture est considérée comme réservée dès que le propriétaire s’engage à la laisser, de vive voix, par téléphone ou par internet. Si le conducteur emprunteur n’arrive pas à obtenir de réponse (téléphone portable éteint, absence ou toute autre raison), il considère alors qu’il n’a pas accès à la voiture.

En cas d’absence programmée du propriétaire (vacances, déplacement professionnel), celui-ci peut, avant son départ, autoriser le conducteur emprunteur à utiliser le véhicule pendant son absence, sans réservation préalable.

# *Stationnement et ouverture du véhicule*

Après utilisation, la voiture est garée selon les indications inscrites à l’article 2.

Le propriétaire du véhicule pourra au cas par cas autoriser le conducteur emprunteur à garer le véhicule près du domicile de ce dernier, s’il est certain que celui-ci en sera le prochain utilisateur.

Les clés et les papiers du véhicule sont entreposés à l’endroit inscrit à l’article 2. Ils sont remis à l’emprunteur avant chaque utilisation du véhicule.

La carte grise ne doit pas être conservée dans le véhicule. Il est préférable de conserver une copie certifiée conforme de la carte grise à l'intérieur du véhicule.

Les utilisateurs d'autopartage doivent uniquement posséder des copies des clés et des documents. Le propriétaire conserve les originaux.

# *Carnet de bord*

Le carnet de bord est fourni par le Parc naturel régional de Chartreuse. Il reste en permanence dans la boîte à gants de la voiture. A chaque utilisation, y sont notés :

* le prénom du conducteur,
* les jours et heures de départ et de retour,
* le relevé du compteur kilométrique au départ et au retour,
* le kilométrage effectué (différence entre les deux nombres précédents),
* le cas échéant, les dépenses de carburant,
* le cas échéant, l’entretien ou les réparations,
* des commentaires éventuels.

# *Carburant*

La voiture peut fonctionner avec le ou les carburants inscrits à l’article 2.

Si le véhicule en a besoin, le conducteur fait le plein et accroche alors la facture ou le ticket de carte bleue au carnet de bord de la voiture, en y notant son prénom. Les frais sont déduits des habituels frais kilométriques.

# *Calcul et partage des frais*

L’utilisation du véhicule est facturée à prix coûtant, sur la base du barème kilométrique inscrit à l’article 2. Il est décidé par l’ensemble des autopartageurs, en accord avec le Parc naturel régional de Chartreuse.

Les frais incluent l’ensemble des dépenses suivantes :

* décote du véhicule, sur la base de la variation annuelle de la cote argus,
* accessoires, fournitures et fluides divers (huile, liquide lave-glaces…),
* entretien,
* réparations (hors accidents ou incidents responsables, pour lesquels la règle est définie à l’article 6),
* contrôle technique,
* carburant,
* assurance,
* impôts et taxes (le cas échéant).

Ces frais sont partagés au prorata des kilomètres effectués par chacun.

Les péages, parkings et amendes sont payés directement par chaque conducteur et ne sont pas inclus dans le décompte commun.

Chaque conducteur note les dépenses et les kilomètres effectués dans le carnet de bord. Les factures sont remises au propriétaire du véhicule, qui effectue chaque mois le décompte des dépenses, de la part payée par chacun et du solde à verser pour équilibrer les comptes entre les conducteurs.

# *Dépôt de garantie*

Pour anticiper tout problème, un chèque d’un montant de 500 €, ou de 1000 € si le véhicule a moins de 3 ans ou s’il a une valeur supérieure à 20 000 €, est remis en guise de dépôt de garantie au propriétaire de la voiture par le conducteur.

Le propriétaire ne l’encaisse pas. Les chèques doivent être renouvelés tous les ans.

Ce dépôt de garantie sera restitué à la fin de l’autopartage, déduction faite de toutes les sommes pouvant être dues à titre de réparations ou à tout autre titre.

# Article 6 – Infractions

Chaque conducteur répond de sa manière de conduire et prend à sa charge les amendes et/ou retraits de points éventuels. En particulier, en cas de contravention pour véhicule mal garé ou de mise à la fourrière, le dernier utilisateur en assume les frais.

En cas d'excès de vitesse du conducteur emprunteur, le propriétaire sera destinataire de l'avis d'amende et de retrait de points. S’il s'est aperçu de l'infraction, le conducteur emprunteur l’en aura informé avant. Le propriétaire déclarera aux services de perception ne pas être l'auteur de l'infraction et renverra la requête en exonération en précisant l'identité du conducteur.

# Article 7 – Accidents responsables et incidents divers

# Accidents bénins et incidents divers

Pour des frais inférieurs à la franchise de l'assurance de l’autopartage, le conducteur qui a eu l’accident/l’incident fait réparer la voiture à ses frais.

# Accident sérieux

En cas d'accident responsable sérieux par le conducteur emprunteur, celui-ci s'engage à :

* payer la franchise,
* s’occuper des réparations (emmener et aller chercher la voiture au garage, etc.),
* si le coût des réparations dépasse la valeur vénale du véhicule, prendre à sa charge la différence entre le coût de remplacement du véhicule par un véhicule équivalent et la somme versée par l’assurance.

# Article 8 – Synthèse sur l’assurance de l’autopartage

Cette synthèse résume les **4 documents légaux suivants** : contrat, conditions générales, montants des garanties et franchises et conditions de l’assistance. Ils sont transmis au moment de l’inscription des autopartageurs et ceux-ci doivent en prendre connaissance.

L’assurance de l’autopartage **remplace celle du conducteur principal** quand le véhicule est conduit par un autre conducteur du groupe d’autopartage (appelé « emprunteur » dans la suite de ce document). **Elle évite en particulier tout malus en cas d’accident.**

Le conducteur principal continue d’assurer son véhicule auprès de la compagnie de son choix pour ses propres utilisations du véhicule. Ces règles s’appliquent y compris quand cette assurance est souscrite auprès de Groupama, le contrat d’assurance de l’autopartage étant un contrat différent.

# *Tarif de cette assurance*

L’assurance de l’autopartage entre particuliers est **gratuite pour les autopartageurs**. Elle est prise en charge financièrement par le Parc naturel régional de Chartreuse.

# *Conditions sur le véhicule, les conducteurs et les trajets*

# Véhicules

Le véhicule assuré doit faire de moins de 3,5 tonnes. Il peut s’agir :

* soit d’un véhicule de tourisme,



* soit d’un véhicule utilitaire.



Il doit appartenir à un particulier qui ne soit ni professionnel de l’automobile, ni taxi. Il doit être immatriculé en France.

Sont exclus :

* les véhicules à deux ou trois roues,
* les véhicules de plus de 9 places,
* les camping-cars.

En cas de dommages subis par le véhicule, la limite d’indemnisation est fixée à 30.000€ TTC. Il est donc déconseillé de faire de l’autopartage avec un véhicule de valeur plus élevée.

# Emprunteurs

Les conducteurs doivent avoir plus de 18 ans. Leur permis de conduire doit être en cours de validité. Sont exclus :

* les conducteurs responsables de plus de 2 sinistres au cours des 12 mois précédant l’emprunt du véhicule,
* les professionnels de l’automobile et taxis.

# Trajets

Sont pris en compte :

* les trajets privés,
* les trajets domicile-travail.

Les trajets professionnels ne sont pas assurés, sauf autorisation particulière de Groupama. Une telle autorisation pourra être accordée au cas par cas, pour trajets professionnels ponctuels.

Le transport rémunéré de voyageurs ou de marchandises est exclu. Le covoiturage n’étant pas une activité rémunérée (il s’agit d’un simple partage des frais), il est autorisé.

La durée d’emprunt ne peut pas dépasser 1 mois, sauf autorisation particulière de Groupama.

# *Garanties incluses dans le contrat d’assurance*

Le contrat d’assurance couvre les risques suivants :

* dommages subis par les tiers (responsabilité civile automobile),
* dommages subis par le véhicule : accident, vol, bris de glace, incendie, attentat,
* dommages corporels du conducteur,
* assistance en cas d’accident ou de panne.

Pour les dommages subis par le véhicule, les montants de franchise sont les suivants :

* en cas d’accident responsable, de vol (pour le vol par abus de confiance, cf. ci-dessous), d’incendie ou d’attentat : 1.000 € si le véhicule a moins de 3 ans ou si sa valeur est supérieure à 20.000 €, 500 € sinon,
* en cas de bris de glace : 200 €,
* en cas de vol par abus de confiance (non restitution du véhicule après emprunt) : 3.000€.

La franchise est la somme non indemnisée par l’assureur restant à la charge de l’emprunteur concerné par le sinistre (ou du propriétaire en cas de vol par abus de confiance).

La garantie assistance comporte deux volets :

* **une « garantie voyageur »**. Celle-ci est valable dans le monde entier. En France, une franchise de 40 km s’applique.
* **une « garantie véhicule »**. Celle-ci s’exerce dans les pays non rayés figurant sur la carte européenne d’assurance (carte verte). En France, en cas de panne, une franchise de 40 km s’applique pour les véhicules de plus de 10 ans. Il n’y a pas de franchise dans les autres cas (panne d’un véhicule de moins de 10 ans, accident quel que soit l’âge du véhicule).

# Conditions d’application de l’assurance de l’autopartage

L’attention des autopartageurs est attirée sur le fait que l’assurance de l’autopartage n’est opérante que si l’ensemble des membres du groupe d’autopartage respectent les conditions fixées au contrat d’assurance et au présent contrat, en particulier les éléments suivants :

* **compléter scrupuleusement le carnet de bord** à chaque utilisation du véhicule,
* **informer Noémie BIOLLAZ,** de tout éventuel changement qui pourrait intervenir au sein du groupe d’autopartage : changement de coordonnées postales, téléphoniques ou mail, changement de véhicule partagé, entrée ou sortie d’un conducteur, retrait de permis de conduire, conducteur ayant eu plus de 2 accidents responsables au cours des 12 derniers mois, etc.

# Que faire en cas de problème ?

# En cas de sinistre

Vous devez impérativement prévenir **Groupama** et le **Parc naturel régional de Chartreuse** dès la survenue du sinistre.

La procédure à suivre en cas de sinistre est la suivante :

1. Si besoin d’assistance : contacter Groupama via le service Mutuaide : 01 48 82 62 92.
2. Prévenir Groupama : par téléphone au 09 74 50 33 26 ou par mail (sinistresflotte@groupama-ra.com), en indiquant impérativement le **numéro du contrat (41577814-0015)** et en précisant, si nécessaire, qu’il s’agit d’un contrat de flotte souscrit par la COR (Communauté de l’Ouest Rhodanien).
3. Prévenir le Parc naturel régional de Chartreuse : Noémie BIOLLAZ, chargée de mission mobilité : noemie.biollaz@parc-chartreuse.net – 06 88 42 80 35.
4. Le Parc naturel régional de Chartreuse reviendra vers vous pour monter le dossier.

Le délai maximum de déclaration du sinistre par l’assuré est de **5 jours**.

Le montant à partir duquel Groupama entend recourir à une expertise pour évaluer les dommages est de 650 €. Groupama s’engage à missionner l’expert, à partir du jour où il en a connaissance, pour les sinistres qui le nécessitent dans un délai de 3 jours.

Le délai moyen de paiement des sinistres est de 15 jours à réception du rapport d’expertise.

# Pour l’assistance

Le service Mutuaide Assistance est disponible 24h/24 et 7 jours/7. L’appel téléphonique au moment de l’événement permet de déclencher l’assistance.

Par téléphone :

* de France : 01 48 82 62 92,
* de l’étranger : +33 1 48 82 62 92.

# Article 9 – Suivi du contrat

Le Parc naturel régional de Chartreuse recense régulièrement les copies de carnets de bord afin d’effectuer un suivi du kilométrage et de l’utilisation. Seules les inscriptions du carnet de bord font foi pour justifier l’identité du conducteur emprunteur en cas de sinistre, auprès de l’assurance Groupama.

Un point est fait tous les 3 à 6 mois, afin de permettre de l’adapter aux besoins et aux situations nouvelles.

Pour toute question non prévue dans ce contrat, la décision sera prise après dialogue entre le propriétaire du véhicule et le conducteur emprunteur et, si nécessaire, consultation de Noémie BIOLLAZ. Cette décision pourra faire l’objet d’un avenant au présent contrat.

# Article 10 – Engagements du Parc naturel régional de Chartreuse

Le Parc naturel régional de Chartreuse s’engage à :

* Assister les autopartageurs dans la rédaction de leur contrat d’autopartage.
* Fournir aux autopartageurs les outils pratiques permettant le bon déroulement de l’autopartage, notamment le carnet de bord.
* Apporter aux autopartageurs une assistance gratuite pour le bon fonctionnement de l’autopartage, sous trois formes complémentaires : à la demande (par téléphone ou mail), points mensuels ou bimensuels (par téléphone), rencontres semestrielles.
* Informer les autopartageurs de tout changement des interlocuteurs définis à l’article 4.
* Informer les autopartageurs de toute éventuelle évolution du projet.
* Informer la Communauté d’agglomération de l’Ouest Rhodanien de l’inscription des autopartageurs.
* Le contrat d’assurance en question (contrat n°41577814-0015) a été souscrit par la Communauté d’agglomération de l’Ouest Rhodanien (COR) auprès de Groupama.
* Cette assurance se substitue alors à celle du propriétaire / conducteur principal. Elle évite tout malus en cas d’accident.
* Un exemplaire a été remis à chaque autopartageur. Cette assurance est prise en charge financièrement par le Parc naturel régional de Chartreuse pendant toute la durée du projet. Son montant initial est de 60 euros par an et par véhicule assuré.

Le Parc naturel régional de Chartreuse a signé une convention de financement avec la Communauté d’agglomération de l’Ouest Rhodanien (COR) afin que les groupes d’autopartage de son territoire puissent bénéficier d’une assurance.

# Article 11 – Engagements des autopartageurs

Les autopartageurs s’engagent à :

* **Respecter la législation**, les conditions fixées dans les documents de l’autopartage (assurance, contrat entre les autopartageurs, charte d’engagements mutuels avec le Parc naturel régional de Chartreuse…) et les conditions de réussite de l’autopartage (conduite responsable, respect du véhicule et des autres conducteurs...).
* **Compléter scrupuleusement le carnet de bord à chaque utilisation du véhicule**. Leur attention est attirée sur le fait qu’une mauvaise tenue du carnet de bord rendrait inopérante l’assurance de l’autopartage mentionnée à l’article précédent.
* **Fournir à Noémie BIOLLAZ l’ensemble des documents et informations demandés**.
* Participeraux points mensuels ou bimensuels et aux rencontres semestrielles mentionnés à l’article précédent.
* Informer Noémie BIOLLAZ de toute difficulté ou problème qui pourrait intervenir dans le fonctionnement de l’autopartage. Noémie BIOLLAZ pourra alors, si elle le juge nécessaire, leur apporter une aide selon les conditions définies à l’article précédent.
* Informer Noémie BIOLLAZ de tout éventuel changement qui pourrait intervenir dans le groupe d’autopartage : changement de coordonnées postales, téléphoniques ou mail, changement de véhicule partagé, entrée ou sortie d’un conducteur, retrait de permis de conduire, conducteur ayant eu plus de 2 accidents responsables au cours des 12 derniers mois… L’attention des autopartageurs est attirée sur le fait que l’absence de mise à jour de ces éléments rendrait inopérante l’assurance de l’autopartage mentionnée à l’article précédent.
* Informer Noémie BIOLLAZ en cas d’arrêt provisoire ou définitif de l’autopartage et en préciser la ou les raisons.

# Article 12 – Fin du présent contrat

À tout moment l’une des parties peut mettre fin au contrat de manière unilatérale et sans avoir à se justifier, avec un préavis d’un mois. Si cette résiliation est consécutive à un dommage au véhicule, elle est à effet immédiat. La destruction ou la vente de la voiture entraîne la résiliation automatique du contrat, sauf si les signataires décident par avenant de reporter celui-ci sur un autre véhicule.

En fin de contrat, les frais sont répartis entre les deux parties avec le même mode de calcul qu’au terme d’une période de décompte. Le dépôt de garantie est restitué au conducteur emprunteur, après déduction éventuelle des frais imputables à ce dernier.

# Résiliation par le Parc naturel régional de Chartreuse

En cas d’abandon du projet par le Parc naturel régional de Chartreuse, le présent contrat pourra faire l’objet d’une résiliation à la fin de l’année civile au cours de laquelle le projet est clôturé, avec notification à l’ensemble des autopartageurs, trois mois au moins avant cette échéance.

Le présent contrat peut également être résilié par le Parc naturel régional de Chartreuse en cas de non-respect des règles et engagements définis à l’article 11 ou de fraude, de la part d’un ou plusieurs des membres du groupe d’autopartage. Cette résiliation est à effet immédiat. Elle entraîne la fin automatique des prestations et avantages listés à l’article 10 pour l’ensemble du groupe d’autopartage.

# Résiliation par les autopartageurs

Le présent contrat peut être résilié par le groupe d’autopartage sur demande écrite de l’ensemble de ses membres, avec un préavis d’un mois

L’arrêt définitif de l’autopartage entraîne la résiliation automatique de ce contrat et doit être signalé à Noémie BIOLLAZ dans les plus brefs délais.

Le changement de coordonnées d’un autopartageur, la sortie ou l’entrée d’un autopartageur, le changement de véhicule partagé ne remettent pas en cause le présent contrat, à condition d’en informer Noémie BIOLLAZ dans les plus brefs délais. Un avenant est alors rédigé et signé par chacune des parties.

Fait le ………………., à…………………………………….., en autant d’exemplaires que de signataires.

***Les autopartageurs certifient avoir pris connaissance de ce document et des quatre documents détaillés fournis par Groupama (contrat, conditions générales, montants des garanties et franchises, conditions de l’assistance) et atteste sur l’honneur remplir l’ensemble des conditions requises pour l’assurance de l’autopartage.***

Bon pour accord *[mention à recopier par chaque signataire]*

|  |  |
| --- | --- |
| Le Président du Parc naturel régional de Chartreuse | Le propriétaire du véhicule |
| Dominique Escaron | …………………………….. |
| Bon pour accord, |  …………………………., |

|  |
| --- |
| Les ………….. conducteurs emprunteurs |
| *[Prénom, Nom**Bon pour accord**Signature]* |

1. *Prendre par exemple 0,29 à 0,34 €/km pour une petite voiture, 0,33 à 0,37€ pour une voiture moyenne, 0,34 à 0,38€ pour une voiture familiale etc. Détail des coûts à intégrer dans le barème à l’article 5.* [↑](#footnote-ref-1)
2. *Les informations sur la procédure à suivre en cas de sinistre se situent à l’article 8.* [↑](#footnote-ref-2)